

Nombre de membres afférents au Conseil

**19**

Nombre de membres en exercice

**19**

Nombre de membres ayant

pris part à la délibération : **19**

Date de la Convocation :

**14 septembre 2023**

Date d'affichage : **20/09/2020**

**20 septembre 2023**

Objet de la délibération :

**DEL2023/054 – Majoration de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**



L'an Deux Mil Vingt Trois et le Dix-neuf septembre à 19 h, le Conseil Municipal de Léon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MORA, Maire

**Présents** : Jean MORA, Jean-Paul TRAYE, Jacques DUCROUX, Dominique LARTIGAU, Michel RAFFIN, François CORDOBES, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, Catherine COMBARIEU, Cécile CASSUTTI, Sophie GISTAIN-FAUVILLE, Marjolaine PERNAUT, Michel DARREMONT, Muriel LAGORCE, Isabelle BOUCHES

**Absents ayant donné procuration** : Myriam LALLEMAND à Cécile CASSUTTI, Martine DUVIGNAC à Jean MORA, Delphine DUPRAT à Marjolaine PERNAUT, Éric MACQUART Muriel LAGORCE

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Cécile CASSUTTI

---

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le décret n°2023-822 du 25 août 2023 a inscrit la commune de Léon dans le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants.

Notre territoire présente une proportion élevée de logements non affectés à l'habitation principale ; le dernier recensement a comptabilisé 2 728 logements, dont 1 425 résidences secondaires, soit plus de 52 % des logements. Cela a comme premier effet de créer une difficulté d'accès au logement notamment pour les jeunes ménages et de renchérir le coût de l'immobilier.

La commune souhaite s'inscrire dans cette politique menée par l'état sur les territoires dits « en tension » et a étudié le dispositif. Celui-ci permet de majorer le taux de taxe d'habitation (qui s'applique désormais exclusivement sur les résidences secondaires) de 5 à 60%

Le calcul sur la commune a donné les éléments suivants ; la valeur locative moyenne des habitations soumises à la taxe d'habitation est de 1 191 €. La taxe d'habitation est à 14.87%. Sur cette valeur locative moyenne, une majoration de 20% amène une surtaxe de 35,42 € par logement. Ce montant de surtaxe ne sera pas incitatif et n'aura pas d'incidence sur la remise de ces logements dans l'offre de location à l'année.



Aussi, il est proposé de majorer le taux à 60%. La commune a pris attache avec des villages du pays basque, qui appliquent ce dispositif depuis plusieurs années. La très grande majorité de ces communes appliquent désormais le taux de 60%.

Concrètement, sur Léon, l'application d'une majoration de 60% aura comme incidence un taux global de TH de 23,79%, et une augmentation par logement (sur la base de la valeur locative moyenne) de 106,26 €. Pour la commune, c'est un gain attendu d'environ 150 000 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 1407 ter du code général des impôts

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, **DECIDE** :

- De majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés les virements ci-avant exposés
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Pour extrait certifié conforme  
**Le Maire,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat. la saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte télétransmis électroniquement le :

N° identifiant unique :

N° enveloppe :